

La Période Préparatoire au Reclassement

Visio 1h pour tout savoir – Le 26 juin 2025

Les références juridiques

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 85-1 : « *Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »
- **Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985** relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, notamment son article 2 : « *Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la [loi du 26 janvier 1984](#) susvisée* »
- **Décret n° 2019-172 du 5 mars 2019** instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- **Note d'information n°19-005296-D du 30 juillet 2019**

Définitions

- **Période Préparatoire au Reclassement:**

Il s'agit d'un **dispositif** visant à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

- **Période de reclassement :**

Il s'agit d'un **mécanisme juridique** qui permet aux agents devenus inaptes à leurs fonctions de retrouver un poste de travail compatible avec leur état de santé.

Agent en précarité de santé

Aptitude avec restrictions médicales du médecin de prévention



Aménagement du poste de travail

Aptitude à d'autres fonctions du grade



Affectation sur un autre emploi du grade
(avis instances médicales + CAP)
Exemple : un adjoint technique des espaces verts devient chauffeur

Inaptitude à toutes les fonctions du grade

Eligible à la PPR



Reclassement

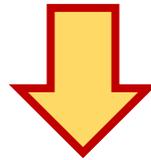
Inaptitude totale et définitive à toutes fonctions



Demande de mise en retraite pour invalidité
Ou
Licenciement

Les objectifs attendus de la PPR

- Accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice des fonctions de son grade
- Préparer et former le fonctionnaire en vue d'une reconversion sur d'autres fonctions compatibles avec son état de santé dans sa collectivité de rattachement ou en dehors
- Travailler et sécuriser à un nouveau projet professionnel



RECLASSEMENT

Les bénéficiaires

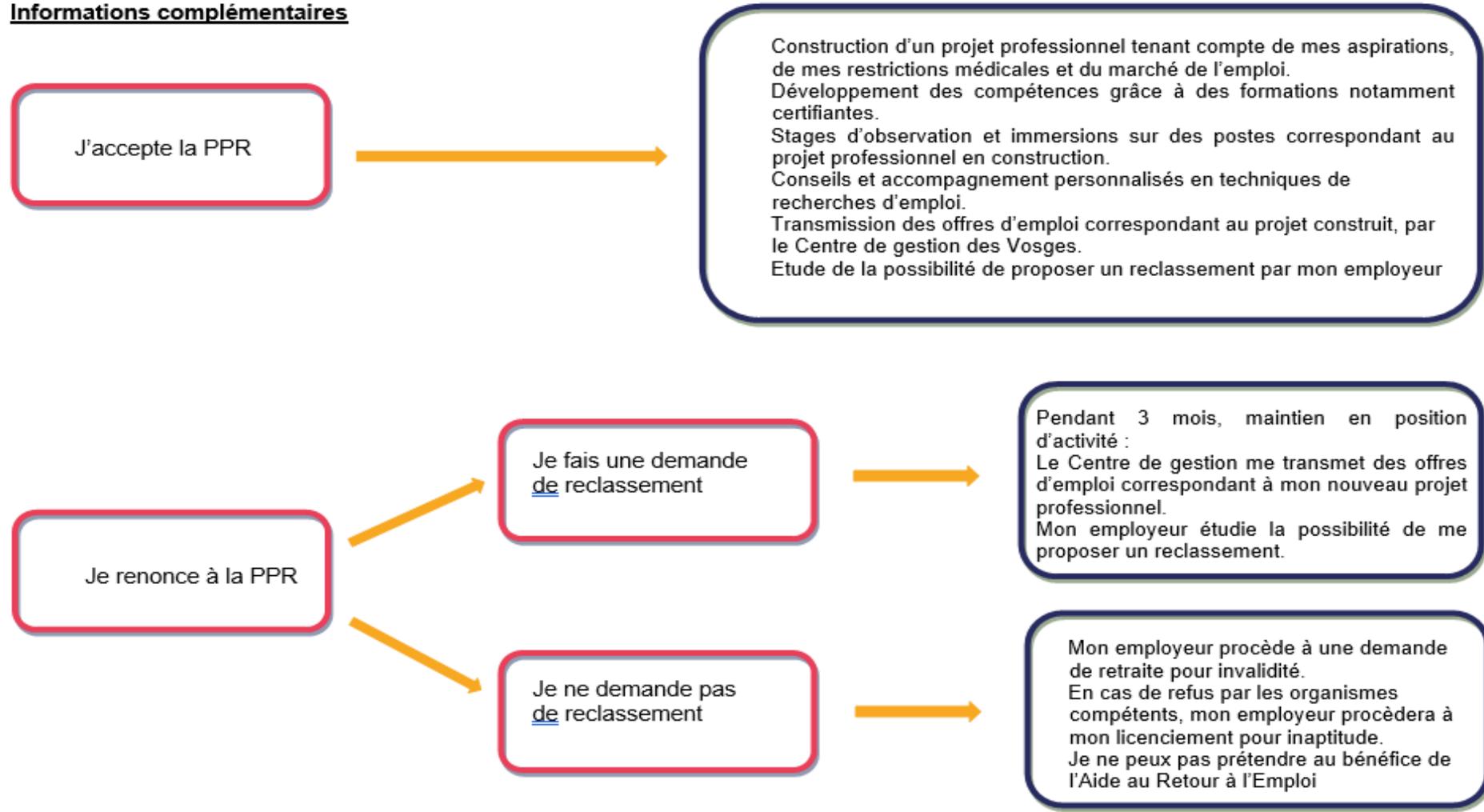
La PPR est un droit ouvert aux fonctionnaires titulaires :

- Travaillant à temps complet (relevant du régime spécial :CNRACL)
- Travaillant à temps non complet (relevant du régime général : IRCANTEC)
- Étant déclarés **inaptes définitivement** à l'exercice de toutes les fonctions de leur grade par le Conseil médical

*Sont donc **exclus** du dispositif : les **fonctionnaires stagiaires** ; les **contractuels** ; les agents reconnus définitivement **inaptes à toutes fonctions** ; les agents reconnus **inaptes temporairement** ; les agents bénéficiant d'un changement d'affectation ou d'un aménagement de poste, tout en conservant leur grade.*

Les différentes étapes de la PPR

Informations complémentaires



Les différentes étapes de la PPR

La PPR sert à **préparer** et à **qualifier** l'agent pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

Elle s'organise suivant ces **deux principes** :

- **Acquérir de nouvelles compétences**

Se former

Se qualifier/certifier

Observer et se « mettre en situation »

- **Construire son projet de reconversion professionnelle**

Mûrir sa réorientation professionnelle

Bâtir un nouveau projet professionnel

Formaliser le projet d'évolution professionnelle

Les actions réalisées de la PPR

Durant la PPR, le projet de reconversion professionnelle retenu peut comporter les actions suivantes de la part de l'agent :

- **Des périodes de formation** : bilan de compétences, VAE, formation de remise à niveau, formation diplômante ou certifiante, formation liée à l'acquisition ou le développement de compétences proposée par le CNFPT ou tout autre organisme de formation.
- **Des périodes d'immersion professionnelle** : stage(s) d'observation, de découverte et/ou de mise en situation sur un ou plusieurs postes au sein de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou au sein d'une autre collectivité, établissement ou d'administration d'accueil (fonction publique territoriale, d'État ou hospitalière)
- **Des enquêtes métiers**

Et après la PPR ?

- **Reclassement** : Il s'agit d'un **mécanisme juridique** qui permet aux agents devenus inaptes à leurs fonctions de retrouver un poste de travail compatible avec leur état de santé.

Le reclassement peut se faire par : Concours ; Détachement ou Intégration directe

- Démission
- Mise en retraite ou licenciement pour inaptitude

La position administrative de l'agent en PPR

En **position d'activité** dans son corps ou cadre d'emplois d'origine = service effectif

Perçoit un **plein traitement (hors régime indemnitaire, congés de maladie et déroulement de carrière)**

Envie d'aller plus loin ?

ROCHOTTE Géraldine : mobilite@cdg88.fr

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr